

**Ordonnance de séquestre**

A

Débiteur (nom et domicile) :

Créancier (nom et domicile) :

Représentant :

Créance :	avec intérêt à	% du
Créance :	avec intérêt à	% du
Créance :	avec intérêt à	% du

Titre et date de la créance, cause de l'obligation :

Cas de séquestre :

Objets à séquestrer :

Le créancier répond, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP, de tout dommage causé par ce séquestre s'il venait à être établi en justice qu'il n'y avait pas de cas de séquestre en l'espèce ou que la créance n'était pas valable.

A cet effet, le créancier

Lieu et date

**Autorité de séquestre****Observations****1. Effets du séquestre**

Il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP), de disposer des biens séquestrés sans la permission du préposé (art. 275 et 96 LP).

L'office des poursuites peut prendre les objets sous sa garde ou les placer sous celle d'un tiers.

Il peut cependant les laisser à la libre disposition du débiteur, à charge pour celui-ci de fournir des sûretés par un dépôt, un cautionnement solidaire ou une autre sûreté équivalente (art. 277 LP).

**2. Voies de droit****a) Opposition** (art. 278 LP)

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance.

Le juge entend les parties et statue sans retard.

La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du code de procédure civile du 19 décembre 2008. Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux.

L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

**b) Plainte** (art. 17 ss LP)

**Les objets insaisissables** (art. 92 LP) **ne peuvent pas non plus être séquestrés.** Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être séquestrés, déduction faite de ce que le préposé estime **indispensable** au débiteur et à sa famille.

**3. Validation du séquestre** (art. 279 LP)

Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal

Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision.

Si le débiteur n'a pas formé opposition, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si l'opposition a été écartée, le délai commence à courir au moment où la décision écartant l'opposition passe en force. La poursuite est continuée par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur.

Si le créancier a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement.

Les délais prévus par le présent article ne courent pas :

1. pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition;
2. pendant une procédure d'exequatur relevant de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et matière civile et commerciale ni pendant la procédure de recours contre la décision d'exequatur.

**4. Caducité du séquestre** (art. 280 LP)

Les effets du séquestre cessent lorsque le créancier :

1. laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'article 279;
2. retire ou laisse périmer son action ou sa poursuite;
3. voit son action définitivement rejetée.

**5. Participation provisoire à des saisies** (art. 281 LP)

Lorsque les objets séquestrés viennent à être saisis par un autre créancier avant que le séquestrant ne soit dans les délais pour opérer la saisie, ce dernier participe de plein droit à la saisie à titre provisoire.

Les frais du séquestre sont prélevés sur le produit de la réalisation.

Le séquestre ne crée pas d'autres droits de préférence.

N°	Objets	Valeur estimative Fr.	Observations																	
			Copies expédiées le :																	
			<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="954 1516 1126 1547">Etat des frais</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="954 1552 1126 1592">Date</th> <th data-bbox="1126 1552 1326 1673" rowspan="2">Autorisation et expédition d'une ordonnance de séquestre, y compris l'envoi au fonctionnaire chargé de l'exécution (art. 48 et 49 OELP)</th> <th data-bbox="1326 1552 1441 1592">Emoluments et débours</th> </tr> <tr> <th data-bbox="954 1597 1070 1628">Mois</th> <th data-bbox="1070 1597 1126 1628">Jour</th> <th data-bbox="1326 1597 1441 1628">Fr.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="954 1632 1070 2022"></td> <td data-bbox="1070 1632 1126 2022"></td> <td data-bbox="1126 1632 1326 2022">           Exécution du séquestre             Copie pour le créancier             Copie pour le débiteur         </td> <td data-bbox="1326 1632 1441 2022"></td> </tr> </tbody> </table>			Etat des frais				Date		Autorisation et expédition d'une ordonnance de séquestre, y compris l'envoi au fonctionnaire chargé de l'exécution (art. 48 et 49 OELP)	Emoluments et débours	Mois	Jour	Fr.			Exécution du séquestre  Copie pour le créancier  Copie pour le débiteur	
Etat des frais																				
Date		Autorisation et expédition d'une ordonnance de séquestre, y compris l'envoi au fonctionnaire chargé de l'exécution (art. 48 et 49 OELP)	Emoluments et débours																	
Mois	Jour		Fr.																	
		Exécution du séquestre  Copie pour le créancier  Copie pour le débiteur																		